

**Arrêté
prorogeant les arrêtés du Conseil d'Etat du
canton du Valais étendant le champ
d'application de la convention collective de
travail fixant les exigences minimales pour les
travailleurs du secteur principal de la
construction et du carrelage du canton du
Valais en matière de prévoyance
professionnelle, vieillesse, survivants et
invalidité (CPPV)**

du 21.10.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE),
- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC),
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA,
- le Syndicat SYNA;

vu les publications dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 35 du 28 août 2020 et dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB04-0000000479 du 4 septembre 2020;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat du 12 août 2015¹⁾ et du 31 janvier 2018²⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV) sont prorogés.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais numéro 35 du 28 août 2015

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais numéro 10 du 9 mars 2018

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique sur tout le territoire du canton du Valais, à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs du bâtiment suivants: génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes, (y compris la pose et le revêtement), terrassement, démolition, décharges et recyclage (à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé), exploitation de carrières, pavages, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage de béton, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement et à l'exception des contremaîtres titulaires du brevet fédéral, des chefs d'atelier, du personnel technique et administratif, du personnel de cantine et de nettoyage, des salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, des personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 pour cent au moins, des salariés, dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui continuent à bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils présentent expressément une demande d'exemption accompagnée des pièces justificatives.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2023¹⁾.

Sion, le 21 octobre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER) le 16 novembre 2020 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 49 du 4 décembre 2020.